



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reserve

Question écrite n° 38989

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge M. le ministre de la défense sur l'état d'avancement de sa réflexion quant à la définition d'un statut social du réserviste. Il lui rappelle que la couverture sociale des réservistes en opération à l'extérieur du territoire national ne peut être considérée comme satisfaisante en son état actuel. En effet, ceux-ci sont privés de toute couverture sociale dès lors que leur participation à des opérations excède le délai d'un mois. Par ailleurs, il lui demande d'étudier avec bienveillance la possibilité de leur accorder des indemnités complémentaires en cas de perte d'emploi provoquée par leur participation à des opérations.

Texte de la réponse

Les différents points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1) Des textes récents, notamment la loi no 93-4 du 4 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire, permettent de former et d'employer des cadres de réserve dans des conditions particulières sous engagement spécial dans la réserve. A la suite des conclusions du rapport présenté en 1994 par M. le sénateur Hubert Haenel, qui proposait les grandes lignes d'une nouvelle politique à conduire en matière de réserve, une mission, placée auprès du ministre de la défense, a été chargée de donner un contenu très concret à la disposition retenue. Cette mission Réserve travaille, notamment, sur la définition du statut social du réserviste. Les travaux en cours ont pour objectif de clarifier cet aspect de l'engagement spécial en assimilant la situation des réservistes engagés spéciaux à une pluriactivité. Il ne peut cependant être préjugé à l'heure actuelle des résultats de ces réflexions. 2) L'affirmation selon laquelle le réserviste en opération est privé de toute couverture sociale dès lors que sa participation à ces opérations excède le délai d'un mois est sans fondement. En effet, l'article L. 85 du code du service national dispose que « les hommes et les femmes de la disponibilité et les hommes et les femmes de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 82 et L. 84, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements ». Ainsi, quelle que soit la situation professionnelle du réserviste avant de souscrire son engagement spécial, il sera affilié au régime spécial de sécurité sociale des militaires. À ce titre, il sera redevable d'une cotisation d'assurance maladie assise sur sa solde militaire et versée à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. En cas de blessure ou de maladie occasionnée pendant une opération et sans référence à une durée quelconque, le réserviste bénéficiera de l'ensemble des règles de protection sociale applicables aux militaires d'active, y compris la protection complémentaire prévue à l'article L. 62 du code du service national. 3) Lorsque le réserviste se retrouve en situation de sans-emploi à l'issue de son engagement spécial, le ministère de la défense est compétent pour assurer l'indemnisation de son chômage, à l'exception des cas où la mise en œuvre des règles de coordination en attribue la charge au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC. Cette responsabilité résulte des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, qui prévoit, en outre, que les allocations chômage sont versées dans les mêmes conditions que pour les salariés. Ce cadre législatif n'autorise, en aucune manière, un employeur public à majorer le montant des allocations chômage octroyées aux réservistes en cas de participation à des opérations. Il n'est pas envisagé de modifier une telle mesure qui,

en tout état de cause, contreviendrait au principe d'égalité devant la loi des personnes en situation de sans-emploi.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38989

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2666

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4376